

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTRE DE LA DEFENSE ET
DE LA SECURITE.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

SECRET N° 87/709 / du 21/11/87
Portant création du Bataillon de Sécurité et des Services de l'Etat-Major Général.

C. C. P. E. T.
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

SECRET.

VU-La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VISA VU-La loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

VU-La loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant Ratification de l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'Article 47 de la Constitution ;

VU-L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, Modifiant la loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU-L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1979, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

VU-L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

VU-Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974, portant Création du Comité de Défense ;

D.G.B. VU-Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant Nomination du 1er Ministre ;

tru VU-Le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

VU-Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

VU-Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant Création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

VU-Le Décret 84/939 du 25 Octobre 1984, portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

D.C.F. VU-Le Décret 84/948 du 26 Octobre 1984, portant Création et Organisation du Conseil de Commandement du Ministre de la Défense et de la Sécurité ;

7 VU-Le Décret 84/945 du 25 Octobre 1984, portant Attributions et Organisation des Directions relevant de l'Etat-Major Général ;

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT :

II E C R E T E :

Article 1er : Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une Formation dénommée Bataillon de Sécurité et des Services de l'Etat-Major Général (BSSEMG) stationnée dans la Zone Autonome de Brazzaville.

Article 2 : Le Bataillon de Sécurité et des Services de l'Etat-Major Général (BSSEMG) forme Corps.

Article 3 : Le Bataillon de Sécurité et des Services de l'Etat-Major Général comprend :

I - LE COMMANDEMENT :

- Un (1) Commandant de Bataillon
- Un (1) ~~Officier Adjoint~~
- Un (1) Adjoint Politique
- Un (1) Adjoint Logistique.

II - DES UNITES DE COMBAT :

- Une (1) Compagnie de Sécurité
- Une (1) Compagnie de Circulation
- Une (1) Compagnie d'Escorte.

III- DES UNITES DE SOUTIEN LOGISTIQUE :

- Une (1) Section Réparation
- Une (1) Section Transport
- Un (1) Groupe Armement et Munitions
- Une (1) Section Intendance
- Un (1) Poste Médical.

IV - DES ELEMENTS ORGANIQUES RATTACHES AU COMMANDEMENT :

- Un (1) Secrétariat
- Une (1) Section Financière
- Un (1) Officier de Sécurité Militaire.
- Un (1) Officier des Effectifs

Article 4 : Le Bataillon de Sécurité et des Services de l'Etat-Major Général (BSSEMG) a pour missions :

En temps de Paix :

- D'assurer la Sécurité, la Régulation et l'Escorte de l'Etat-Major Général ;
- d'assurer le Service Général de l'Etat-Major Général.

En Temps de guerre :

- D'assurer la protection du Poste général du Commandement et des installations de l'Etat-Major Général.

Article 5 : Les effectifs composant le Bataillon de Sécurité et des Services de l'Etat-Major Général (BSSEMG), proviennent d'une part des autres Formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des Appelés du Service National.

Article 6 : Le Bataillon de Sécurité et des Services de l'Etat-Major Général est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 7 : Le Commandant de Bataillon relève à travers la Direction des Opérations de l'Autorité du Chef d'Etat-Major Général.

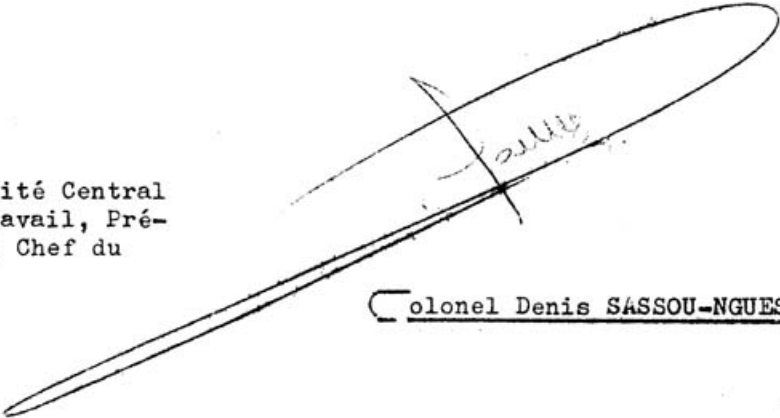
.../...3



Article 8 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 21 NOVEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,



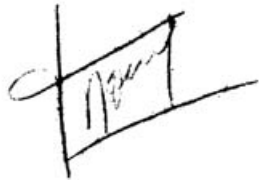
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Plan et des Finances,



Ange-Edouard POUNGUI.-



Pierre MOUSSA.-



Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de la
Sécurité.



Colonel Emmanuel ELENGA